ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 8 avril 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études", a donné le 14 avril 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le décret en projet est de nature à entraîner des dépenses nouvelles, en ce qu'il généralise le régime d'allocations d'études et restreint la faculté d'octroyer des prêts substitutifs, telle qu'elle résulte du régime en vigueur. Au surplus, il modifie des règles organiques concernant l'octroi de subventions. Il entre donc dans les prévisions de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, arrêté qui est toujours applicable aux Communautés et aux Régions. Il s'ensuit que le projet est soumis à l'accord du Membre de l'Exécutif qui a le Budget dans ses attributions.

Cet accord doit, en principe, être exprès. Il ne peut résulter d'une simple délibération au sein de l'Exécutif, sauf si des éléments particuliers permettent de déterminer avec certitude que l'accord exprès a été donné à cette occasion.

C'est sous cette réserve que le présent avis est émis.

2. En relation avec l'observation qui précède, l'arrêté de présentation devra, par application de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif, être contresigné par le Membre de l'Exécutif qui a les Finances et le Budget dans ses attributions.

.../...

3. Diverses dispositions en projet contiennent des attributions directes de pouvoir au "Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions".

Aux termes des articles 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif délibère collégialement sans préjudice des délégations qu'il accorde. Il ressort de cette double règle, d'une part, que les décisions des Exécutifs sont prises, en principe, de manière collégiale et, d'autre part, que si des délégations sont possibles, c'est à l'Exécutif seul qu'il revient d'en décider. Il n'appartient donc pas au Conseil de Communauté de procéder, dans un décret, à des attributions de pouvoirs qui, même libellées comme en l'espèce en des termes généraux, reviendraient à imposer à l'Exécutif une délégation déterminée qu'il doit demeurer libre d'accorder, de refuser ou de révoquer.

Il convient, par conséquent, de remplacer l'expression "Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations et les prêts d'études dans ses attributions" par les mots "l'Exécutif", dans les dispositions où cette expression est utilisée en vue d'attribuer un pouvoir, c'est-à-dire dans toutes les dispositions nouvelles, sauf à l'article 16, § 1er, en projet, où il ne s'agit pas de l'attribution d'un pouvoir.

PREAMBULE.

L'arrêté de présentation fait défaut. Il lui a été substitué ce qui se présente comme le préambule d'un arrêté de l'Exécutif.

.../...

Il convient d'introduire le projet comme suit :

"Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de notre Ministre, Membre de l'Exécutif, qui a dans ses attributions les allocations et les prêts d'études,

A R R E T O N S :

Notre Ministre, Membre de l'Exécutif, qui a dans ses attributions les allocations et les prêts d'études, est chargé de présenter en notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Article 1er.

La phrase liminaire devrait être rédigée comme suit :

"L'article 1er, § 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 16 juin 1981, est remplacé par la disposition suivante :".

A l'article 1er, § 1er, en projet, il y aurait lieu d'écrire, pour les motifs exposés dans l'observation générale n°3, "L'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé l'Exécutif, ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 2.

On n'aperçoit pas l'utilité du paragraphe 5 en projet, qui reproduit presque mot pour mot le paragraphe 5 actuellement en vigueur. S'il ne s'agissait que de remplacer les mots "Le Roi" par les mots "L'Exécutif", on s'expliquerait mal la raison pour laquelle cette modification ne serait pas apportée aussi à d'autres dispositions de la loi de 1971. La substitution de l'Exécutif au Roi résulte de toute façon des articles 20 et 23 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est donc proposé d'omettre l'article 2.

+

Pour les raisons qui seront exposées à propos de l'article 6, il conviendrait qu'à l'article 2 du projet soit substituée, sous le même numéro, une autre disposition.

+

Il serait nécessaire que l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret du 20 juillet 1978, soit mis en concordance avec la réforme qui fait l'objet du décret en projet. A cette fin, une disposition supplémentaire devrait être insérée dans celui-ci, visant à supprimer dans le dit article 5 les mots "qui sont âgés de plus de quatorze ans".

.../...

Article 3.

Il serait souhaitable, dans un but de clarté, que l'article 6 en projet reproduise la règle qui figure dans la première phrase de l'article 6 actuellement en vigueur : "Les allocations et prêts d'études sont accordés pour une année d'études". Il est suggéré de faire figurer cette phrase en tête du paragraphe 1er nouveau.

Article 4.

L'article 12 en projet reprend, dans ses grandes lignes, le système de recours qui résulte déjà de l'article 12 de la loi. L'occasion pourrait être mise à profit pour éliminer une certaine incohérence entre les articles 10 et 12, relativement à l'objet de ce recours. L'article 10 vise, en effet, d'emblée "le remboursement de l'allocation ou du prêt d'études". En réalité, ce remboursement suppose une décision préalable qui rapporte celle par laquelle l'allocation ou le prêt a été accordé. C'est contre cette décision que le recours est ouvert et non à proprement parler contre la demande de remboursement.

Il est donc proposé d'insérer dans le projet une disposition supplémentaire qui pourrait être libellée comme suit :

"Article ....-

L'article 10 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"Article 10. L'Exécutif rapporte, dans les cas suivants, la décision ayant accordé l'allocation ou le prêt d'études :

.../...

1) lorsque le bénéficiaire ne satisfaisait pas, au moment de l'octroi de l'allocation ou du prêt, à l'une des conditions requises;

2) lorsque, sans motif valable, l'élève ou l'étudiant ne suit pas régulièrement tous les cours et tous les exercices pratiques ou ne se présente pas à tous les examens de fin d'année, y compris ceux de la deuxième session.

La décision de retrait et la demande de remboursement qui s'en suit sont notifiées au débiteur par lettre recommandée à la poste mentionnant :

1° les paiements faits et leur date;

2° les motifs pour lesquels le remboursement est exigé;

3° la somme totale réclamée.

L'administration de l'enregistrement et des domaines ... (la suite comme à l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi du 19 juillet 1971)".

+

Compte tenu du texte proposé pour l'article 10 et d'améliorations de forme qui n'appellent pas de commentaires particuliers, le texte suivant est proposé pour l'article 12, §§ 1er et 2.

"Article 12.-

§ 1er. L'élève ou l'étudiant dont la demande d'allocation ou de prêt a été rejetée, en tout ou en partie, peut introduire une réclamation auprès du service des allocations et des prêts d'études.

.../...

La réclamation doit être formée par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification du document indiquant le montant définitif de l'allocation ou du prêt d'études. La réclamation est motivée.

Le fonctionnaire qui dirige le service des allocations et des prêts d'études statue sur la réclamation dans les trente jours de sa réception. Sa décision est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée à la poste.

§ 2. L'élève ou l'étudiant peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études :

1) contre une décision de l'Exécutif rapportant, en application de l'article 10, alinéa 1er, une décision ayant accordé une allocation ou un prêt;

2) contre une décision du fonctionnaire dirigeant le service des allocations et des prêts d'études qui a rejeté une réclamation introduite en application du paragraphe 1er.

Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. Le recours est motivé.

La décision du conseil d'appel des allocations et des prêts d'études est motivée".

.../...

Article 5.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle, dans l'article 16, § 2, en projet, est supprimée la fixation du délai de deux mois dans lequel, suivant l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 19 juillet 1971, le Conseil est tenu d'émettre son avis.

Au 3° de l'article 16, § 2, en projet, les mots "appelant l'intervention de l'Exécutif de la Communauté française" sont superflus et doivent être omis.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il serait préférable d'écrire "dont l'un représente l'enseignement supérieur et l'autre l'enseignement secondaire".

Au paragraphe 4, les mots "au moins" sont superflus et doivent être omis.

Le paragraphe 5 contient une règle d'ordre intérieur qui n'a pas sa place dans le décret.

Article 6.

Suivant cet article,

"L'article 2, alinéas 1 et 2 de la même loi est abrogé et l'article 5 du décret du 20 juillet 1978 est remplacé par la disposition suivante :

"Article 5. Le présent décret est applicable à tout étudiant belge inscrit dans une institution d'enseignement de langue française organisée, subventionnée ou reconnue par l'Etat, qu'elle soit située en Belgique ou à l'étranger".

.../...

Le nouvel article 5 énonce la même règle que l'article 2, alinéa 1er, de la loi. Il diffère toutefois de cette dernière disposition sur plusieurs points :

1° il ne vise que les étudiants, c'est-à-dire les jeunes gens qui font des études supérieures, alors que l'article 2, alinéa 1er, de la loi vise aussi les élèves, c'est-à-dire les jeunes gens qui font des études secondaires; il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat que l'omission de ces derniers résulte d'une inadvertance;

2° il précise que les études pour lesquelles des allocations ou des prêts sont accordés peuvent être faites dans une institution située soit en Belgique, soit à l'étranger, alors que l'article 2, alinéa 1er, de la loi impose comme condition d'octroi des allocations et des prêts d'études que les études soient faites dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, ce qui n'exclut nullement les établissements situés à l'étranger.

L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi, que le nouvel article 5 du décret ne remplace pas, aura pour conséquence que les élèves et étudiants étrangers, notamment les enfants de ressortissants d'Etats du Marché commun, ne pourront plus bénéficier d'allocations ou de prêts d'études. Il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat que l'Exécutif n'envisage pas de supprimer la possibilité d'octroyer des allocations et des prêts d'études aux élèves et étudiants étrangers.

.../...

Par ailleurs, l'Exécutif entend maintenir la possibilité d'octroyer des allocations et des prêts d'études à des Belges poursuivant des études à l'étranger dans un établissement qui ne serait ni organisé, ni subventionné, ni reconnu par l'Etat belge (voir l'article 2, alinéa 3, de la loi et l'arrêté royal du 1er février 1978).

Compte tenu de ce que le nouvel article 5 à insérer dans le décret du 20 juillet 1978 a pour seul objet de formuler la règle de l'article 2, alinéa 1er, de la loi de manière plus explicite, il serait préférable d'y substituer une disposition modificative de l'article 2 et d'abroger purement et simplement l'actuel article 5 du décret.

L'article 2 nouveau de la loi pourrait donc être rédigé comme suit :

"La présente loi est applicable à tout élève ou étudiant belge inscrit dans un établissement d'enseignement dont la langue d'enseignement est le français, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application de la présente loi à des élèves et étudiants belges qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux que vise l'alinéa 1er.

L'Exécutif peut étendre le champ d'application de la présente loi à des élèves et étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études".

.../...

Bien entendu, la disposition modificative de l'article 2 devrait figurer immédiatement après l'article 1er du projet, ainsi qu'on l'a indiqué sous l'article 2.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
H. ROUSSEAU,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,

Madame : R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.